



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

PREFECTURE DE L' AISNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 9790

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**arrêté préfectoral complémentaire relatif à la
modification des conditions d'exploitation de
la plate-forme logistique exploitée par la
société FM LOGISTIC sur le territoire des
communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-
BEZU et ETREPILLY**

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° IC/2006/098

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 autorisant la société FM LOGISTIC à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire des communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY ;

VU les demandes en date des 13 décembre 2005 par lesquelles la société FM LOGISTIC sollicite la modification d'une prescription de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 et d'une partie des produits stockés sur le site ;

VU les dossiers produits à l'appui de ces demandes ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 2 juin 2006 ;

CONSIDERANT que l'article 9.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 stipule que toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale de facteurs IPS constitue un changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que, dans son dossier en date du 13 de décembre 2005, l'exploitant a mis en évidence une erreur de rédaction dans la liste des IPS du site ;

CONSIDERANT que par conséquent il y a lieu de modifier la liste des IPS repris à l'article 9.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 ;

CONSIDERANT que les dossiers produits à l'appui de ces demandes mettent en évidence le fait que les modifications sollicitées ne modifient pas les impacts caractérisés dans la demande initiale et n'entraînent pas d'impact nouveau ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1 :

Sous réserve du droit des tiers, la SA FM LOGISTIC, dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe – BP 80236 – 57372 PHALSBURG, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs à modifier les conditions d'exploitation sur son site de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY.

Les nouvelles conditions de stockage seront réalisées conformément aux dossiers produits en annexe aux demandes et sont réglementées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2

L'annexe du présent arrêté abroge et remplace l'annexe de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005.

Article 3

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maires de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY feront connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FM LOGISTIC.

Une copie dudit arrêté sera également adressée aux maires des communes BELLEAU, BEZU SAINT GERMAIN, BOURESCHES, BRASLES, EPIEDS, ESSOMES SUR MARNE, GRISOLLES et VERDILLY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la SA FM LOGISTIC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, les Maires de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU, ETREPILLY, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur de la société FM LOGISTIC.

Fait à LAON, le 22 JUIN 2006

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE

PLAN

TITRE I - Portée de l'autorisation et conditions générales

I.1 Activités autorisées

- I.1.1. Classement des installations
- I.1.2. Nature des produits stockés
- I.1.3. Description succincte de l'établissement
- I.1.4. Rythme de fonctionnement

I.2 Conditions générales

I.3 Conformité au dossier

I.4 Garanties financières

- I.4.1 Objet des garanties financières
- I.4.2 Montant des garanties financières
- I.4.3 Etablissement des garanties financières
- I.4.4 Renouvellement des garanties financières
- I.4.5 Actualisation des garanties financières
- I.4.6 Révision du montant des garanties financières
- I.4.7 Absence de garanties financières
- I.4.8 Appel des garanties financières
- I.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

I.5 Durée de l'autorisation

I.6 Périmètre d'éloignement

- I.6.1. Définition des zones de protection
- I.6.2. Obligations de l'exploitant

I.7 Modifications et cessation d'activité

- I.7.1. Porter à connaissance
- I.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers
- I.7.3. Equipements abandonnés
- I.7.4. Transfert sur un autre emplacement
- I.7.5. Changement d'exploitant
- I.7.6. Cessation d'activité

I.8 Délais et voies de recours

I.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

I.10 Respect des autres réglementations

I.11 Affichage

TITRE II – Gestion de l'établissement

II.1 Exploitation des installations – Objectifs généraux

II.2 Intégration dans le paysage

II.3 Dangers ou Nuisances non prévenus

II.4 Incidents ou accidents

II.5 Contrôles

II.6 Taxe Générale sur les Activités Polluantes

II.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

TITRE III - Prévention de la pollution

III.1 Principes généraux

III.2 Traitement des émissions et effluents

TITRE IV – Prévention de la pollution atmosphérique

TITRE V - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

V.1 Prélèvements et consommations d'eau

- V.1.1. Consommation d'eau
- V.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

V.2 Collecte des effluents liquides

- V.2.1. Dispositions générales
- V.2.2. Plan des réseaux
- V.2.3. Entretien et surveillance
- V.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

V.3 Caractéristiques de rejet au milieu

- V.3.1. Localisation des points de rejet
- V.3.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet
- V.3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
- V.3.4. Gestion des eaux résiduaires
- V.3.5. Eaux pluviales
- V.3.6 Eaux domestiques
- V.3.7 Surveillance des rejets aqueux et des eaux souterraines
- V.3.8 Rejet en nappe - Epanchage

TITRE VI - Déchets

VI.1 Limitation de la production de déchets

VI.2 Séparation des déchets

VI.3 Conception et exploitation des entreposages internes de déchets

VI.4 Traitement des déchets

VI.5 Transport

VI.6 Niveau minima de gestion des déchets

TITRE VII - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

VII.1 Dispositions générales

VII.1.1. Aménagements

VII.1.2. Véhicules, engins et appareils de communication

VII.2 Valeurs Limites d'urgence et niveaux limites de bruit

VII.3 Vérification des niveaux sonores

TITRE VIII - Prévention des risques technologiques

VIII.1 Principes directeurs

VIII.2 Localisation des risques

VIII.3 Installations électriques – Mise à la terre

VIII.4 Protection contre la foudre

VIII.5 Protection parasismique

VIII.6 Formation du personnel

VIII.7 Transport, chargement et déchargement des matières

VIII.8 Stockage sur les lieux d'emploi

VIII.9 Elimination des substances et préparations dangereuses

VIII.10 Interdiction des feux (interdiction de fumer, points chauds, ...)

VIII.11 Utilités

Titre IX – Prescriptions particulières

IX.1 – Généralités

IX.1.1 – Rappel

IX.1.2 – Etat des stocks

IX.1.3 – Mise en service de l'entrepôt - Attestation de conformité

VI.7 Procédure de gestion des déchets

VI.8 Enregistrement des enlèvements de déchets

VI.9 Bilan annuel

IX.2 – Accessibilité - Circulation - Stationnement

IX.2.1 – Accessibilité

IX.2.2 – Voies de circulation

IX.2.3 – Stationnement

IX.3 – Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt

IX.3.1 – Dispositions constructives

IX.3.2 – Désenfumage

IX.4 – Compartimentage et aménagement des stockages

IX.4.1 – Compartimentage

IX.4.2 – Dimensions des cellules

IX.4.3 – Matières particulières

IX.4.4 – Modalités des stockages

IX.4.5 – Aménagement des sols – Dispositifs de rétention

IX.4.6 – Dispositifs de confinement

IX.5 – Eléments importants pour la sécurité destinés à la prévention des accidents majeurs

IX.5.1 - Liste des Eléments importants pour la sécurité

IX.5.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

IX.5.3 - Conception des équipements importants pour la sécurité

IX.5.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

IX.5.5 - Surveillance et détection des zones de dangers

IX.5.6 - Alimentation électrique

IX.5.7 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

IX.6 – Moyens de lutte contre l'incendie

IX.6.1 – Détection

IX.6.2 – Moyens de lutte

IX.6.3 – Réseau incendie

IX.6.4 – Equipement de protection individuelle

IX.6.5 – Dispositif indiquant la direction des vents

IX.7 – Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

IX.7.1 – Issues de secours

IX.7.2 – Eclairage

IX.7.3 – Locaux de recharge de batterie

IX.7.4 – Chaufferies

IX.7.5 – Entretien des locaux

IX.7.6 – Travaux de réparation et d'aménagement

IX.7.7 – Consignes

IX.7.8 – Signalisation

IX.7.9 – Maintenance des matériels

IX.7.10 – Surveillance de l'entrepôt

IX.7.11 – Plan d'opération interne

IX.7.11 – Plan d'intervention

Titre X – Dispositions particulières relatives aux mezzanines

Titre XI – Dispositions particulières relatives aux cellules stockant des produits dangereux : bâtiments 4, 7, 8 et 11

XI.1 – Produits stockés

XI.2 – Hauteur de stockage

XI.3 – Moyens de prévention et de protection

XI.4 – Dispositions spécifiques aux cellules aérosols

**ANNEXE A L'ARRETE DU
 PLATE FORME LOGISTIQUE DE LA SOCIETE FM LOGISITC.....
 COMMUNES DE CHATEAU THIERRY, EPAUX-BEZU, ETREPILLY..**

TITRE I - Portée de l'autorisation et conditions générales

I.1 Activités autorisées

I.1.1. Classement des installations

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Régime (*)	Description de l'installation	Caractéristiques de l'installation
1172-1	AS	Dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Volume de l'activité : 625 tonnes
1412-1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Volume de l'activité : 600 tonnes
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	14 Entrepôts découpés en 24 cellules Volume total = 1 176 000 m ³ 160 428 tonnes
2662-a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume stocké = 10 000 m ³
2663-2	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) a) supérieur ou égal à 10 000 m ³	Volume stocké = 30 000 m ³ (l'exclusion des pneumatiques)

1111-1b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	Volume de l'activité : 10 tonnes
1111-2-b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Volume de l'activité : 5 tonnes
1131-1-b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	Volume de l'activité : 100 tonnes
1131-2-b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Volume de l'activité : 80 tonnes
1155-2	A	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 2. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	Volume de l'activité : 180 tonnes

1173-2	A	Dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 2 000 t	Volume de l'activité : 625 tonnes
1200-2-b	A	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	Volume de l'activité : 150 tonnes
1432-2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	Stockage de peintures, solvants, colles. Capacité équivalente = 4 000 m³
1611-1	A	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t	Volume de l'activité : 300 tonnes
1630-1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Volume de l'activité : 625 tonnes
2920-2-A	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	P = 2 000 KW
1530-2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³	V = 10 000 m ³
2910-A-2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. <i>Nota.</i> - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque.	2 chaudières à tubes de fumées d'une puissance totale de 4,5 MW

		Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	L'installation est constituée d'un seul atelier de 85 postes de charges totalisant 500 KW

(*) AS : Autorisation avec servitudes

A : autorisation

D : déclaration

I.1.2. Nature des produits stockés

Les grandes familles de produits susceptibles d'être stockées sont les suivantes :

Produits dits de consommation courante :

- des produits alimentaires
- matériel TV, Hifi
- Petit et gros électroménager
- Articles de sport (vêtements, matériel), jouets
- Produits d'entretien ménager, lessives
- Pellicules photo
- Meubles, palettes, carton
- Produits cosmétiques
- Produits de bricolage, de jardinage

Produits dits dangereux :

- Produits toxiques, relevant des rubriques 1111, 1131, 1155, 1172, 1173
- Produits comburants relevant de la rubrique 1200
- Produits conditionnés sous forme de générateurs d'aérosols relevant de la rubrique 1412
- Produits conditionnés de type 'briquets' relevant de la rubrique 1412
- Liquides inflammables relevant de la rubrique 1432
- Acides, relevant de la rubrique 1611
- Bases relevant de la rubrique 1631

La répartition des produits stockés dans les cellules des entrepôts est conforme au dossier de demande d'autorisation et tel que le décrit le tableau ci-dessous.

Cellules	Surface (m²)	Capacité maximale (nombre palettes)	Type de produits stockés
Cellule 1	6 000	12 332	Produits de consommation courante
Cellule 2	6 000	12 472	Produits de consommation courante
Cellule 3	6 000	12 465	Produits de consommation courante
Cellule 4			
4a	1 100	2 702	Produits de consommation courante + matières dangereuses (1158 palettes)
4b	1 100	2 702	Produits de consommation courante + matières dangereuses (1158 palettes)

4c	1 100	2 702	Produits de consommation courante + matières dangereuses (1158 palettes)
4d	1 100	2 702	Produits de consommation courante + matières dangereuses (1158 palettes)
Cellule 5	6 000	12 408	Produits de consommation courante
Cellule 6	6 000	12 310	Produits de consommation courante
Cellule 7			
7a	1 600	4 130	Produits de consommation courante + matières dangereuses (1770 palettes)
7b	1 600	4 130	Produits de consommation courante + matières dangereuses (1770 palettes)
7c	1 600	4 130	Produits de consommation courante + matières dangereuses (1770 palettes)
Cellule 8			
8a	1 600	4 130	Produits de consommation courante + matières dangereuses (1770 palettes)
8b	1 600	4 130	Produits de consommation courante + matières dangereuses (1770 palettes)
8c	1 600	4 130	Produits de consommation courante + matières dangereuses (1770 palettes)
Cellule 9	6 000	12 310	Produits de consommation courante
Cellule 10	6 000	12 408	Produits de consommation courante
Cellule 11			
11a	1 100	2 702	Produits de consommation courante + matières dangereuses (1 158 palettes)
11b	1 100	2 702	Produits de consommation courante + matières dangereuses (1158 palettes)
11c	1 100	2 702	Produits de consommation courante + matières dangereuses (1158 palettes)
11d	1 100	2 702	Produits de consommation courante + matières dangereuses (1158 palettes)
Cellule 12	6 000	12 465	Produits de consommation courante
Cellule 13	6 000	12 472	Produits de consommation courante
Cellule 14	6 000	12 332	Produits de consommation courante
TOTAL	78 400	170 370	

Le stockage ou la manipulation de substances spécifiquement visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est strictement interdit, notamment les rubriques suivantes :

- 1311, 1321 : produits et substances explosibles
- 1450 : solides facilement inflammables
- 1212 : peroxydes organiques
- 2663-2 : pneumatiques

I.1.3. Description succincte de l'établissement

La plate forme logistique est constituée d'un bâtiment d'une superficie globale de 96 000 m² SHO environ, comportant 14 cellules de simple niveau. Les cellules 4, 7, 8 et 11 sont par ailleurs subdivisées en 3 ou 4 cellules. La hauteur sous-ferme du bâtiment est de 13,30 mètres. La hauteur au faîtage de l'entrepôt est de 15 mètres.

L'établissement comporte par ailleurs :

- une chaufferie d'une surface de 70 m²
- des locaux techniques
- des bureaux administratifs

Les entrepôts 2, 3, 5, 6, 9, 10, 12 et 13 sont par ailleurs équipés de mezzanines. Les mezzanines sont situées au dessus des zones de quais à 7,2 m de hauteur. La surface maximale desdites mezzanines est conforme aux éléments fournis dans le dossier de l'exploitant, et ne peut en aucun cas excéder 900 m².

Chacune des cellules dispose de locaux administratifs qui sont situés à l'extérieur des cellules de stockage et représentent une surface au sol d'environ 184 m² par cellule. Ces locaux sont situés en façade de l'entrepôt, où sont implantées les portes de chargement / déchargement par cellule.

I.1.4. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne au maximum entre le dimanche soir (21 h 30) et le samedi (13 h 30) avec possibilité cependant de fonctionnement le week-end liée aux spécificités de l'entreposage.

Le rythme de transport par camion est limité à la plage 6H00 - 20H45

I.2 Conditions générales

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

I.3 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I.4 Garanties financières

I.4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et maintien en sécurité de l'installation "en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;"
- l'interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- ou la remise en état après fermeture.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

I.4.2 - Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1172	Dangereuses pour l'environnement - A - , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques	3 199 810 €
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	124 246 €

Montant total des garanties à constituer : **3 199 810 € (trois millions cent quatre vingt dix neuf mille huit cent dix euros)**

I.4.3 - Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

I.4.4 - Renouvellement des garanties financières

Au moins trois mois avant leur échéance, l'exploitant renouvelle, à son initiative, les garanties constituées et adresse au Préfet l'attestation desdites garanties, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

I.4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

I.4.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, notamment à son mode d'exploitation, susceptible de conduire à une modification des coûts de remise en état et de surveillance, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

I.4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

I.4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

I.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

I.5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.6 - Périmètre d'éloignement

I.6.1 - Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour **des entrepôts de stockage de la plate forme logistique.**

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant dans cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Les zones Z1 et Z2 sont définies par les distances d'éloignement par rapport aux parois extérieures des bâtiments sur les médiatrices des façades considérées, en fonction des scénarios d'accidents déterminés dans l'étude des dangers. Elles sont reportées dans le tableau ci-après.

Cellules	Façade	Distances d'effets thermiques au niveau des façades extérieures de l'entrepôt (m)	
		Z1 - Effets létaux (5 kW/m ²)	Z2 - Effets irréversibles (3 kW/m ²)
1	Nord	50	80
	Ouest	55	75
2 ou 3	Ouest	55	75
4	Ouest	Na	Na
5	Ouest	50	80
	Sud	55	75
6 ou 9	Sud	55	75
7 ou 8	Sud	Na	Na
10	Sud	55	75
	Est	50	80
11	Est	Na	Na
12 ou 13	Est	55	75
14	Nord	50	80
	Est	55	75

* : Na : Non Atteint

Les zones de protection Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes et de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, qui doit en tout état de cause se situer à l'extérieur des zones des protections indiquées ci-dessous, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

I.6.2 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage
- les projets de modifications de ses installations de stockage. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

I.7 - Modifications et cessation d'activité

I.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

I.7.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. En l'absence de modifications notables, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

I.7.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

I.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au I.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

I.7.5 - Changement d'exploitant

Le changement éventuel d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. La demande correspondante est adressée au Préfet et comporte les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

I.7.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
2. des interdictions ou limitations d'accès au site
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77-1133 susvisé.

I.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

I.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances

- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel et circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510

D'autre part, les installations visées à l'article I.1.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

I.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

I.11 - Affichage

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Titre II - Gestion de l'établissement

II.1 - Exploitation des installations - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

II.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de limiter son impact visuel. A cet effet :

- les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...),
- des écrans de végétation, constitués d'arbres à hautes tiges et d'arbustes d'espèces locales, sont disposés pour limiter l'impact visuel du site ;

- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II.3 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

II.4 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.5 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.6 - Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

La présente autorisation donne lieu à la perception de la TGAP, due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement, prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du code des douanes.

II.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et les textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux,
- les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation,
- les registres d'entretien et de vérification,
- les suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels),
- la Politique de Prévention des Accidents Majeurs, le Système de Gestion de la Sécurité, le Plan d'Opération Interne,
- les plans de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

Titre III – Principe de prévention de la pollution

III.1 Principes généraux

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants. La dilution des rejets est interdite. Le brûlage et l'incinération à l'air libre sont interdits.

III.2 – Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations conduisant à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels. Les débourbeurs - déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures sont en nombre aussi réduit que possible.

Titre IV - Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement, est interdite. La dilution des rejets est interdite. Le brûlage et l'incinération à l'air libre sont interdits, à l'exclusion des essais incendie.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre V - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

V.1 - Prélèvements et consommations d'eau

V.1.1 - Consommation en eau

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'entrepôt.

La consommation moyenne d'eau est fixée à 6 000 m³ par an pour tout le site, en provenance du réseau public de distribution d'eau potable.

Tout forage en nappe est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Aisne avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

V.2 - Collecte des effluents liquides

V.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres V.2 et V.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux sont séparatifs.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

V.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle,
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

V.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

V.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

V.3 - Caractéristiques de rejet au milieu

V.3.1 - Localisation des points de rejet

Les eaux sanitaires ainsi que les eaux de lavage de l'entrepôt sont rejetées dans le réseau d'évacuation des eaux usées de la ZID de l'Omois. L'établissement dispose d'un point de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la ZID de l'Omois.

V.3.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

V.3.3 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

V.3.4 - Gestion des eaux résiduaires

Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des machines, des véhicules, eaux pluviales polluées et eaux d'extinction.

Les eaux résiduaires sont collectées séparément et sont collectées dans l'attente d'un traitement approprié dans un centre extérieur dûment autorisé à cet effet.

L'établissement n'utilise pas d'eau à des fins industrielles et ne rejette pas d'eaux résiduaires de type industriel en dehors des eaux de lavage de l'entrepôt.

Le volume maximal d'eaux de lavage est fixé à 5 m³ par an.

V.3.5 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique. Elles sont traitées par un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures dimensionné pour traiter un débit minimum de 360 L/s.

Elles transitent par un bassin tampon étanche de 12 500 m³ minimum équipé d'un limiteur de débit fixé à 25 L/s maximum avant rejet dans le réseau d'évacuation d'eaux pluviales de la ZID de l'Omois.

Elles sont rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales si elles respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ;

- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant devra par ailleurs mettre en place un dispositif permettant d'utiliser la capacité de rétention définie à l'article IX.4.6 du présent arrêté si le bassin tampon venait à être plein. L'utilisation de cette rétention en cas d'épisodes pluvieux importants fait l'objet d'une procédure spécifique annexée au plan d'opération interne de l'établissement. L'exploitant met en œuvre toutes dispositions et procédures nécessaires pour évacuer rapidement ces eaux des capacités de rétention afin que celles-ci restent disponibles en cas d'incendie.

V.3.6 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

V.3.7 – Surveillance des rejets aqueux et des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant de mesurer l'impact du site sur les eaux souterraines en cas d'événement accidentel. Le réseau de surveillance est conçu conformément au guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site potentiellement pollué. Il est au minimum constitué de 3 piézomètres, 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique, au droit du site.

L'implantation des piézomètres, le nombre de prélèvements annuel (qui ne peut être inférieur à 2) ainsi que la nature des substances pertinentes à rechercher sont déterminés à partir d'une étude hydrogéologique spécifique du site compte tenu de l'activité exercée. **Pour la surveillance à mettre en place, les sources proches de l'établissement (hameau de Chantemerle notamment), qui donnent des analyses plus représentatives, devront être étudiées.**

Lors de chaque prélèvement, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit être signalée dans les meilleurs délais. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

V.3.8 – Rejet en nappe - Epandage

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

VI.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

VI.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

VI.3 - Conception et exploitation des entreposages internes de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes. Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

VI.4 - Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'élimination des déchets industriels spéciaux et l'élimination des déchets industriels banals respectent les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 01/02/1996 et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté du président du conseil général du 20/03/2000.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les déchets industriels banals non ultimes ne sont pas éliminés en décharge. Le tri de tels déchets doit donc être privilégié en vue d'une valorisation.

VI.5 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

VI.6 – Niveau minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion admis
16 06 06	Acide de batteries	1
20 01 01	Déchets emballage carton	1
13 05 02	Déchets solides provenant du séparateur d'hydrocarbures	2
15 01 03	Palettes usagées	1
20 01 08	Déchets banals de type alimentaires	3

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

VI.7 – Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI.8 – Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,
- quantité enlevée,

- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

VI.9 - Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué.
Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

Titre VII - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

VII.1 - Dispositions générales

VII.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

VII.1.2 – Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII.2 – Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité :

- 65 dB(A) en période de jour ;
- 55 dB(A) en période de nuit.

VII.3 – Vérification des niveaux sonores

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 1 an à compter de la date de mise en exploitation de l'entrepôt. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations

classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Titre VIII - Prévention des risques technologiques

VIII.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

VIII.2 – Localisations des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations ; que ces zones existent de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, ou de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage. Des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant procède, conformément aux textes en vigueur, à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives et dispose d'installations, appareils, systèmes de protection et tous dispositifs de raccordement associés présentant un niveau de protection adaptés au risque défini.

VIII.3 - Installations électriques – mise à la terre

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel - N.C. du 30 avril 1980) sont applicables.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet de vérification périodique conformément à la norme NF C 17-100 en fonction du niveau de protection et du milieu ambiant. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

VIII.5 - Protection parasismique

Les installations concernées sont dimensionnées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

VIII.6 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

VII.7 – Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

VIII.8 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

VIII.9 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

VIII.10 – Interdiction des feux (interdiction de fumer, points chauds,...)

Dans les installations ou parties d'installations recensées par l'exploitant en application des dispositions du paragraphe VIII.2 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée en caractères apparents et de façon très visible.

VIII.11 - Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Titre IX – Prescriptions particulières

IX.1 – Généralités

IX.1.1 – Rappel

On entend par :

- Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté.
- Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture)
- Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture
- Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation
- Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes)

IX.1.2 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. En particulier, l'exploitant doit être en mesure de présenter un état des stocks différenciant précisément les types de produits (produits courants, acides, bases, gaz inflammables liquéfiés, ...) afin de montrer le respect des dispositions relatives :

- à la hauteur de stockage, telle que définie au paragraphe XI.2.;
- à la quantité relative de chacun de ces produits dans les cellules.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

IX.1.3 – Mise en service de l'entrepôt - Attestation de conformité

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510. Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

IX.2 – Accessibilité - Circulation - Stationnement

IX.2.1 – Accessibilité

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier. L'établissement dispose d'un second accès destiné à faciliter l'intervention éventuelle des secours. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.

IX.2.2 – Voies de circulation

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A cet effet elles sont nettement délimitées et maintenues propres. Un accès privilégié aux pompiers est aménagé pour communiquer depuis la ZID de l'Omois avec cette voie interne. Cet accès est fermé en l'absence de nécessité d'intervention.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès « voie échelle » doivent être prévus pour chaque façade.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés. La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

IX.2.3 – Stationnement

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au chapitre IX.2.2. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours prévues au chapitre IX.7.1.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

IX.3 – Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt

IX.3.1 – Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la stabilité au feu de la structure de l'entrepôt est au minimum de 1 heure, assurée par des poteaux en béton armé stables au feu 2 heures et de poutres en béton armé stable au feu 1 heure ;
- les murs extérieurs des entrepôts suivants sont coupe feu de degré 2H :
 - Murs Nord des entrepôts 1 et 14
 - Mur Est de l'entrepôt 10
 - Mur Ouest de l'entrepôt 5
 - Tous les murs des cellules a, b, c, d des entrepôts 4, 7, 8, 11 dédiés au stockage de produits dangereux. Les murs coupe feu 2H extérieurs permettent par ailleurs de séparer les zones de stockage des zones de quais

Ces murs sont conformes à l'implantation prévue dans la demande d'autorisation faisant l'objet du présent arrêté.

- les autres murs extérieurs des entrepôts sont construits en matériaux MO ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en béton armé et le plateau de couverture est constitué de laine de verre entre 2 bacs en acier. Tous les éléments de la toiture sont incombustibles ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- tous les entrepôts de l'établissement sont constitués d'un seul niveau, à l'exception des entrepôts 2, 3, 5, 6, 9, 10, 12 et 13 dont les zones de quais sont surmontées de mezzanines. Les mezzanines sont soumises aux dispositions du titre X du présent arrêté.
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;

IX.3.2 – Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires sont au moins au nombre de quatre pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

IX.4 – Compartimentage et aménagement des stockages

IX.4.1 – Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré 2 heures;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules, doivent être coupe-feu de degré 2 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; la fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;

Les éventuels moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu au niveau de la traversée de cloison coupe-feu.

IX.4.2 – Dimensions des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules de produits courants, conforme aux dispositions de l'article I.1.2, ne peut excéder 6 000 m².

La surface maximale des cellules de produits dangereux, conforme aux dispositions de l'article I.1.2, ne peut excéder 1 600 m².

IX.4.3 – Matières particulières

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. En particulier, les produits suivants ne doivent pas être stockés dans les mêmes cellules :

- produits toxiques d'une part et les agents oxydants et réducteurs, les substances organiques, les métaux ou plastiques d'autre part,
- les produits comburants ne peuvent être stockés avec d'autres produits et doivent de fait être stockés dans une cellule spécifique uniquement dédiée à cet usage, sans être surmontée d'étages, mezzanines ou niveaux,
- les produits contenant des gaz inflammables liquéfiés (aérosols et briquets) ne peuvent être stockés avec d'autres produits et doivent de fait être stockés dans une cellule spécifique uniquement dédiée à cet usage, sans être surmontée d'étages, mezzanines ou niveaux,
- les produits acides d'une part et les bases ou produits chlorés d'autre part,
- les produits basiques d'une part et les acides ou métaux d'autre part.

IX.4.4 – Modalités des stockages

Les produits sont normalement stockés sur palettier sur 6 à 8 niveaux. La hauteur de stockage est limitée à 12,5 mètres. Chaque cellule reçoit un nombre maximal de palettes tel que défini dans le tableau repris au I.1.2.

Les matières éventuellement conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° : surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° : hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° : distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° : une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les dispositions des 1°, 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas aux matières stockées en rayonnage ou en palettier compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique incendie. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants. Toutefois pour certains colis de produits de faibles capacités, l'étiquetage du colis pourra faire exception à cette règle sous réserve de respecter la réglementation relative au transport de matières dangereuses (Arrêté du 1^{er} juin 2001, dit arrêté ADR). L'exploitant devra être en mesure de justifier de cette prescription.

IX.4.5 – Aménagement des sols – Dispositifs de rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, la capacité de rétention est au moins égale à 50 % de la capacité totale des récipients.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

IX.4.6 – Dispositifs de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.

Le dispositif de confinement est obtenu à partir de la mise en charge du réseau d'eaux pluviales au niveau des quais. Il doit être maintenu étanche, en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 8 450 m³.

Les cellules des bâtiments 4, 7, 8 et 11 contenant des produits dangereux tels que visés par l'article I.1.2 comportent des canalisations permettant d'acheminer les eaux d'extinction d'incendie jusqu'au confinement. Ces canalisations sont conçues pour résister à l'action chimique des produits qu'elles peuvent contenir et pour éviter une propagation d'un incendie vers la zone de confinement (siphon coupe-feu, ...).

Le dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales nécessaire au confinement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

IX.5 – Eléments importants pour la sécurité destinés à la prévention des accidents majeurs

IX.5.1 - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour et comporte au moins les éléments suivants :

- les murs coupe-feu,
- interdiction de fumer dans les cellules de stockage,

- formation du personnel et procédures d'exploitation,
- conception et maintenance des engins de manutention (sécurité électrique et électrostatique),
- détection de gaz dans les zones de stockage des produits contenant des gaz inflammables liquéfiés (aérosols et briquets),
- dimensionnement et maintenance du réseau d'extinction automatique à eau,
- RIA, Poteaux et extincteurs,
- réserves d'eau pour la protection incendie,
- secours électrique des pompes d'alimentation en eau d'extinction,
- détection incendie et asservissements associés,
- exutoires de fumées,
- système de détection incendie et de fermeture automatique des portes coupe feu,
- détection de gaz dans le local chaufferie et les asservissements associés,
- système extérieur de sectionnement de l'alimentation en gaz,
- détection de gaz au niveau du brûleur et asservissement sur l'alimentation au gaz,
- toiture soufflable de la salle de charge,
- alarme de niveau bas et haut dans la chaudière et asservissements associés,
- alarme de pression haute dans la chaudière et asservissements associés,
- rétention des eaux d'incendie au niveau des quais,
- bassin de rétention externe d'eaux pluviales.

Toute modification ou suppression d'éléments de cette liste minimale de facteurs IPS constitue un changement notable qui doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977. La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

IX.5.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

IX.5.3 - Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

IX.5.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive à chaque fois que cela est techniquement possible. L'exploitant devra être en mesure le cas échéant de justifier des incompatibilités techniques des équipements ne respectant pas cette disposition.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

IX.5.5 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

IX.5.6 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

IX.5.7 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

IX.6 – Moyens de lutte contre l'incendie

IX.6.1 - Détection

IX.6.1.1 – Détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

La détection d'incendie est indépendante et complémentaire au système d'extinction automatique. Elle est adaptée à la nature des produits stockés. Elle est conçue, installée et entretenue régulièrement et conformément aux normes en vigueur.

Le déclenchement des réseaux de détection entraîne localement et auprès des services de garde une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

IX.6.1.2 – Détection d'explosion

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risques d'explosion sont équipés d'un réseau de détection. Le type de détecteurs, leur nombre et leur implantation sont déterminés par l'exploitant en fonction notamment des produits stockés.

Les détecteurs d'atmosphère explosive disposent au minimum de 2 seuils d'alarme :

- le franchissement du 1^{er} seuil, fixé à 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, de vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive, notamment la mise en service du système de ventilation des cellules ;
- le franchissement du 2^{ème} seuil, fixé à 40% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), entraîne de plus la mise en sécurité des installations concernées.

Le déclenchement des réseaux de détection entraîne localement et auprès des services de garde une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection et du système de ventilation sont alarmées.

Le personnel dispose de détecteurs de gaz portatifs en nombre suffisant. Un explosimètre portatif est mis à la disposition du personnel pour vérifier l'absence de gaz inflammables dans les véhicules avant déchargement dans l'entrepôt.

IX.6.2 – Moyens de lutte

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ; Le réseau d'alimentation des RIA est relié à une réserve d'eau de 900 m³ ;
- d'au moins 15 poteaux incendies formant une ceinture autour des bâtiments, en bordure de la voie interne définie à l'article IX.2.2. Chaque poteau est distant d'au maximum 100 m des poteaux voisins.
- d'une installation d'extinction automatique incendie généralisée à l'ensemble des entrepôts et les bâtiments réception / expédition et préparation des commandes ; les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur ;

- d'un bassin extérieur de 600 m³ aménagé pour permettre l'accès aux véhicules de pompiers. La réserve est équipée de raccords normalisés. Le dispositif d'alimentation depuis le réseau d'eau public permet de maintenir le volume d'eau à 600 m³ en permanence. La réserve est protégée contre le gel
- d'une réserve en émulseur de type AFFF (polyvalent) en fûts unitaires de 1m³. Cette réserve est disponible en permanence.

IX.6.3 – Réseau incendie

L'exploitant dispose de plusieurs réseaux d'eau dédiés à la lutte contre l'incendie. Ils sont bouclés, maillés et sectionnables par tronçons. Les capacités minimales des réserves d'eau incendie sont de :

- 2 cuves aériennes de 900 m³ chacune permettant l'alimentation du réseau de sprinklage et RIA
- 1 cuve aérienne de 1 200 m³ permet l'alimentation du réseau de poteaux incendie. Cette cuve est équipée de raccords normalisés permettant aux services d'incendie et de secours de se brancher directement.

Le réseau d'extinction automatique incendie est relié à un groupe motopompe diesel, composé de deux pompes identiques capables de diffuser 450 m³/h sous 9,8 bars pendant au minimum 2h. Le réseau de poteaux incendie est relié à un groupe motopompe diesel permettant de diffuser 420 m³/h sous 4 bars.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau ...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires.

Les cuves aériennes d'eau et les motopompes associées ainsi que le bassin extérieur et l'aire d'accès des pompiers sont regroupés et localisés en dehors des zones d'effets thermiques définies à l'article I.6.1 du présent arrêté.

IX.6.4 – Équipement de protection individuelle

L'établissement dispose de matériels et d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations (incendie, accident susceptible de produire des effets de nature toxique, etc..) et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont conservés dans des endroits d'accès facile et apparent. Ces matériels et équipements doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé et entraîné à l'emploi de ces matériels.

IX.6.5 – Dispositif indiquant la direction des vents

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère en cas de fonctionnement anormal, d'incident ou d'accident, des substances dangereuses ou des substances susceptibles d'entraîner des pertes de visibilité dans les voies de circulation.

IX.7 – Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

IX.7.1 – Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

IX.7.2 – Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

Dans les zones où peut apparaître une atmosphère explosive (cellules de stockage d'aérosols, locaux de charge d'accumulateurs, chaufferie si celle-ci existe, etc.), l'éclairage est adapté à un emploi en atmosphère explosive.

IX.7.3 – Locaux de recharge de batterie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. Les locaux disposent d'une toiture soufflable susceptible de jouer le rôle d'évent en cas d'explosion. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Dans les ateliers de charge d'accumulateurs, la ventilation est asservie à la mise en œuvre du matériel de charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosible due à un dégagement d'hydrogène.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les locaux de recharge de batterie doivent être conformes à l'arrêté type 2925 du 29 mai 2000 applicable au cas d'espèce.

IX.7.4 – Chaufferie

La chaufferie est située dans un local constitué de murs et d'une toiture coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre chaque chaufferie et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

Le local de chaufferie dispose par ailleurs :

- d'un arrêt d'urgence de type coup de poing disposé à l'extérieur du local et permettant d'isoler électriquement la chaufferie,
- d'une détection de gaz avec alarme et provoquant la coupure de l'arrivée de gaz et de l'alimentation électrique à 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité).

Le brûleur est équipé d'un détecteur de flamme. Deux vannes automatiques redondantes sur la canalisation d'alimentation du gaz et asservies au détecteur du brûleur permettent de couper l'alimentation en gaz en cas de défaillance du brûleur.

Sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils et équipements sous pression, la chaudière est équipée :

- de soupapes,
- d'une alarme de pression haute avec commande d'arrêt de la chaudière,
- d'une alarme de niveau bas en eau avec commande d'arrêt de la chaudière.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne d'arrêt sur l'alimentation de gaz permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

IX.7.5 – Entretien des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

IX.7.6 – Travaux de réparation et d'aménagement

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

IX.7.7 – Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au paragraphe III.6.8 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

IX.7.8 – Signalisation

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages et les locaux présentant des risques ;
- les emplacements et accès des coupures générales d'énergie ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

IX.7.9 – Maintenance des matériels

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, etc..) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre mentionnant notamment :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

IX.7.10 – Surveillance de l'entrepôt

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. Par ailleurs, l'ensemble des alarmes du site (sprinklage, détection incendie, ...) sont reportées au poste de garde, où une présence est assurée toute l'année.

IX.7.11 – Plan d'opération interne

Avant la mise en services des installations, l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers et son analyse critique, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et son analyse critique.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite relative à la mise en place des moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le POI est transmis au Préfet, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté:

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés au moins une fois par an en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI et assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

IX.7.12 – Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi sous la responsabilité de l'exploitant en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Titre X – Dispositions particulières relatives aux mezzanines

Les mezzanines sont constituées d'une dalle béton d'une épaisseur minimale de 40 cm. Elles sont construites sur les zones de quais des entrepôts 2, 3, 5, 6, 9, 10, 12 et 13, à 7,4 m de hauteur. Elles sont interdites dans les cellules accueillant des matières dangereuses.

Les issues de secours mentionnées à l'article IX.7.1 sont implantées obligatoirement dans des directions opposées.

Les escaliers intérieurs reliant les mezzanines aux niveaux inférieurs sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 2 heures et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;

Aucun stockage d'une durée supérieure à 1 journée n'est admis sous les mezzanines.

Le nombre maximum de palettes pouvant être présentes sur cette mezzanine est limité à 200 palettes pour une quantité de matières combustibles maximale de 20 tonnes.

L'exploitant devra être en mesure, par l'intermédiaire notamment de documents de gestion des stocks, de justifier du respect des durées de stockage sur et sous mezzanines, ainsi que des quantités de matières combustibles présentes.

Les chemins d'évacuation doivent être clairement repérés pour faciliter l'évacuation du personnel en cas de perte de visibilité (fumée).

Les fours à film rétractable utilisés sur les mezzanines sont équipés de contrôle température avec alarme visuelle et sonore en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les mezzanines sont équipées d'une coupure d'alimentation automatique en fin d'un cycle de fonctionnement.

Titre XI – Dispositions particulières relatives aux cellules stockant des produits dangereux : bâtiments 4, 7, 8 et 11

XI.1 – Produits stockés

Les bâtiments 4, 7, 8 et 11 sont les seuls bâtiments autorisés à recevoir les produits dangereux tels que définis à l'article I.1.2 du présent arrêté. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (procédures, modes opératoires, formation du personnel, ...) pour ne pas stocker, sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans ces cellules, de produits incompatibles tels que définis au paragraphe IX.4.3 du présent arrêté.

D'autre part, les produits comburants relevant de la rubrique 1200 ainsi que les produits contenant des gaz inflammables liquéfiés (aérosols et briquets) relevant de la rubrique 1412 de la nomenclature doivent être stockés dans des cellules spécifiques uniquement dédiées à cet effet et ne comportant pas d'autres matières, substances ou préparation relevant d'autres rubriques.

XI.2 – Hauteur de stockage

Les matières liquides ne sont pas stockées à plus de 5 m de hauteur par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux produits cosmétiques et aux aérosols stockés en petits contenants sous réserve que l'exploitant puisse présenter à tout moment les descriptifs et justificatifs correspondants.

Les produits toxiques solides ne sont pas stockés à plus de 8 m de hauteur.

L'exploitant doit être en mesure de présenter un état des stocks différenciant les types de produits afin de montrer le respect des dispositions relatives à la hauteur de stockage et à leur quantité relative dans les cellules.

XI.3 – Moyens de prévention et de protection

Le dispositif d'extinction automatique et notamment les têtes de sprinklage sont adaptés au type de risque présenté par les produits (aérosols, liquides inflammables, etc...).

Les auvents, au droit des cellules visées par le présent titre sont équipés d'extinction automatique.

XI.4 – Dispositions spécifiques aux cellules 'aérosols et briquets'

Les cellules stockant les produits contenant des gaz inflammables liquéfiés (aérosols et briquets) sont équipées de détection appropriée avec un dispositif d'alarme conforme aux dispositions de l'article IX.6.1 du présent arrêté. En particulier, les seuils d'alarme visés à cet article sont :

- 20 % de la LIE du butane pour le premier seuil
- 40 % de la LIE du butane pour le second seuil

Par ailleurs, des dispositifs capables de prévenir la propagation d'un éventuel incendie par projection de générateurs d'aérosols enflammés sont installés dans les cellules dédiées à ce type de stockage, au niveau des racks de stockage (grillage à maille suffisamment fine et à diamètre et résistance mécanique de fil suffisants, ..). L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs du dimensionnement de tels dispositifs.

